

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le  
territoire de la ville de Gatineau**

**Dossier 3211-02-248**

**Le 27 octobre 2023**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques :**

Chargée de projet : Madame Julia Cyr-Gagnon

Supervision technique : Madame Annie Ouellet, cheffe d'équipe

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Monsieur Alain Opoye, technicien en administration



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Projet</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1 Raison d'être de la demande</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Consultation des communautés autochtones</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Analyse environnementale</b> .....	<b>4</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>6</b>
<b>Références</b> .....	<b>7</b>



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifiée par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau. Le 23 octobre 2023, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reçu une demande de modification de décret par la Ville de Gatineau afin de prolonger l'échéance du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013.

Il importe de préciser que la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en territoire méridional ainsi que les critères assujettissant les projets à celle-ci ont été modifiés par l'entrée en vigueur complète de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le 23 mars 2018. Au même moment entré en vigueur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q 2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 23).

Le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier a été assujéti à la Procédure en vertu des critères existants au moment du dépôt de la demande, soit en fonction du paragraphe b) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 23), puisqu'il concerne le creusage et le remblayage à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de plus de 300 m et sur une superficie de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, d'une rivière ou d'un lac au sens du RÉEIE. Durant l'application de la PÉEIE, à la suite des demandes d'audiences publiques sur le projet, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a donné le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de tenir une audience, qui a eu lieu à Gatineau le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre 2012. La Ville de Gatineau a obtenu l'autorisation du gouvernement, soit le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, qui a été modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014.

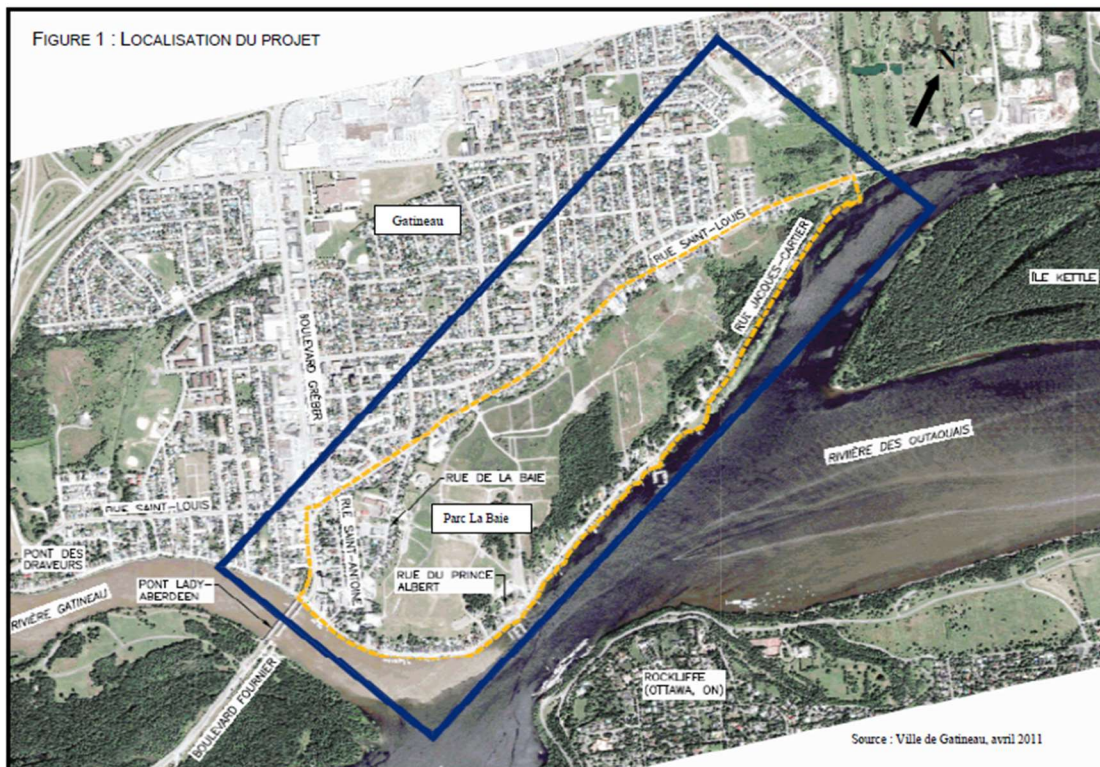
Ainsi, à la suite de l'obtention de l'autorisation gouvernementale en 2013 et d'une autorisation ministérielle qui a été délivrée le 11 juillet 2014, puis modifiée le 22 janvier 2015 et le 13 juillet 2017, la Ville de Gatineau a réalisé la plupart des travaux prévus. Compte tenu des inondations de 2016, 2017, 2019 et 2023, la Ville de Gatineau n'a pas pu terminer la stabilisation des berges et la végétalisation prévue dans les délais prescrits au décret. La présente demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 porte donc uniquement sur le report de l'échéance de la condition 12 afin de permettre, notamment, la finalisation des travaux de stabilisation des berges conformément à l'autorisation.

Sur la base de l'information recueillie dont la raison d'être de la demande de modification, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) permet d'établir l'acceptabilité de la demande. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur.

## 1. PROJET

Le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier, d'une longueur approximative de 3,2 km, est situé le long des rivières Gatineau et des Outaouais sur le territoire de la ville de Gatineau, tel que présenté à la figure 1. Il débute à la hauteur du boulevard Gréber à l'ouest et s'étend jusqu'à la rue Saint-Louis à l'est. Le projet comprend le réaménagement de la rue Jacques-Cartier dans son emprise existante, la mise en place d'un sentier multifonctionnel longeant la rue du côté sud en bordure de la rivière, la stabilisation et la naturalisation de la berge et la mise en place de quais, de deux haltes nautiques communautaires et de certains aménagements aquatiques sur pilotis.

FIGURE 1: LOCALISATION DU PROJET



Référence : Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier par la Ville de Gatineau, 18 avril 2013.

Depuis 2013, la Ville de Gatineau a réalisé les travaux suivants qui sont inclus à l'autorisation gouvernementale : l'insertion d'un parc riverain en bordure des rivières Gatineau et des Outaouais, la construction du quai des légendes et du quai des quais, de même que l'aménagement du sentier multifonctionnel en rive. L'autorisation gouvernementale prévoit plusieurs scénarios de stabilisation des berges et d'aménagements paysagers, par exemple : muret, empierrement, génie végétal, plantations d'arbres, ensemencement, etc. Concernant la stabilisation des berges, la Ville de Gatineau a uniquement procédé à l'enrochement près des structures (ex. quais et halte nautique). À la suite de la crue printanière de 2016, l'initiateur a constaté de l'érosion sur certains tronçons de berge qui n'avaient pas encore été stabilisés dans le cadre du projet. Pour ces tronçons, de l'empierrement était déjà présent avant la réalisation des travaux. Cette érosion a été exacerbée par les inondations de 2017, 2019, et plus récemment en 2023.



Ainsi, en novembre 2019, une caractérisation sommaire des berges de la rivière des Outaouais située en bordure de la rue Jacques-Cartier à Gatineau (tronçon entre les rues de la Baie et Saint-Louis) a été réalisée. Cette caractérisation était nécessaire afin de s'assurer que la conception et les interventions prévues à l'autorisation ministérielle, délivrée le 11 juillet 2014 puis modifiée par les autorisations du 22 janvier 2015 et du 13 juillet 2017 permettaient de réagir adéquatement au nouveau phénomène érosif observé. La Ville de Gatineau a jugé qu'une révision des plans et devis déposés à l'autorisation ministérielle était alors requise afin d'ajuster les interventions de stabilisation et de végétalisation tout en prévoyant des aménagements plus résistants aux agents d'érosion, ceci en demeurant dans les balises du décret. Dans ce contexte, une demande de modification d'autorisation a été déposée en septembre 2022. Celle-ci a été retirée en juin 2023, considérant que la Ville de Gatineau ne pouvait réaliser les travaux dans les délais prévus au décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013.

### 1.1 Raison d'être de la demande

Dans le cadre du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, la condition 12 prévoit que les travaux de remblai et de déblai réalisés sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, ce qui inclut les travaux de stabilisation des berges, soient réalisés avant le 31 décembre 2023.

#### *CONDITION 12 : ÉCHÉANCIER*

*Les travaux de creusage et de remblayage autorisés par le présent certificat doivent être réalisés avant le 31 décembre 2023.*

La présente demande de modification de décret vise à prolonger la durée du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifiée par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cette prolongation représente l'ajout de deux saisons de travaux pour compléter les interventions qui impliquent des travaux sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, soient:

- Exécuter les travaux de stabilisation des berges;
- Réaliser les aménagements paysagers sur une longueur linéaire d'environ 3 km, incluant de la végétalisation.

La Ville de Gatineau justifie cette demande notamment en raison des inondations survenues aux printemps 2017, 2019 et 2023 qui ont causé du retard dans l'évaluation et la conception fine des travaux requis. De plus, cette prolongation permettra d'obtenir les autorisations nécessaires en vue d'entreprendre les travaux envisagés soit :

- Réaliser les analyses hydrauliques requises à la suite des inondations récentes;
- Mettre à jour les plans afin de lancer l'appel d'offres;
- Mandater un entrepreneur.

Dans la présente demande, la Ville de Gatineau réitère son engagement à respecter les périodes de restrictions de la faune et les autres conditions et engagements prévus au décret.

## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014. L'analyse préliminaire réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008) indique que la nature de la modification n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

## 3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Comme mentionné dans la section *Projet* de ce rapport, la plupart des travaux prévus à l'autorisation ont été effectués à l'exception de certains travaux de stabilisation des berges qui demeurent requis. À la suite de la réalisation de la caractérisation sommaire en 2019, l'initiateur a constaté que des adaptations aux travaux tels qu'ils étaient prévus à l'autorisation ministérielle délivrée le 11 juillet 2014 puis modifiée le 22 janvier 2015 et le 13 juillet 2017, étaient nécessaires afin d'améliorer la résilience des ouvrages. Les adaptations requises concernent les aménagements paysagers (ex. ensemencement, végétalisation) et les ouvrages de stabilisation des berges par empierrement, technique mixte (empierrement et génie végétal) ou génie végétal pour chacun des tronçons érodés identifiés à la suite de la caractérisation.

*L'équipe d'analyse est d'accord avec l'initiateur que les travaux de stabilisation des berges demeurent requis pour venir protéger le secteur contre l'érosion. Les différents scénarios de stabilisation des berges comme envisagé au décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014 demeurent d'actualité ce qui ne justifie pas le dépôt d'un nouveau projet dans le cas où le présent décret atteindrait son échéance avant la finalisation des travaux.*

La Ville de Gatineau a justifié que les inondations des cinq dernières années ont occasionné des retards dans la planification et la réalisation des travaux et ont provoqué le besoin de mettre à jour les critères de conception des travaux de végétalisation et de stabilisation des berges tout en respectant les balises du décret. Considérant que :

- les travaux envisagés ne peuvent être exécutés en excédant l'échéance du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014;
- la condition 12 de ce décret établit une date limite au 31 décembre 2023 pour les interventions de creusage et de remblayage;
- des interventions de ce type demeurent à être réalisées;

Une modification du décret pour prolonger sa date d'échéance est nécessaire de manière que l'initiateur puisse compléter la réalisation de son projet, dont les aménagements paysagers (ex. ensemencement et végétalisation) et les ouvrages de stabilisation des berges.

Il est important de souligner que la présente demande de modification de décret porte sur le report de l'échéance et n'aura pas d'impact supplémentaire concernant l'habitat du poisson. De plus, la

superficie totale d'empiètement en milieu hydrique n'est pas supérieure à celle autorisée par décret.

De plus, il est probable qu'une nouvelle caractérisation des berges soit nécessaire à une période propice pour l'identification des végétaux en vue de mettre à jour les plans et devis et les techniques de végétalisation. Il est donc suggéré, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet, que le gouvernement délègue au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le pouvoir de prolonger à nouveau l'échéance du décret en raison de considérations administratives ou techniques.

D'autre part, en raison des récentes inondations, des ajustements pourraient être nécessaires pour s'assurer du succès de la végétalisation prévue sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans et devront être confirmés par des analyses hydrologiques à jour qui seront déposées dans le cadre de la modification de l'autorisation ministérielle. Par conséquent, il est également suggéré que le gouvernement délègue au ministre le pouvoir d'ajuster du concept prévu pour la végétalisation des berges sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans en fonction des plus récentes données hydrologiques du secteur. Cette suggestion s'appuie sur les documents cités à la condition 1 du décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, puisque l'initiateur s'est engagé à végétaliser les remblais sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans de la rivière des Outaouais de manière précise par exemple jusqu'à l'élévation de 42,5 m, soit 71 cm sous la limite de la crue de récurrence 2 ans (élévation de 43,21 m), et qu'avec les nouvelles données, des ajustements mineurs pourraient être nécessaires aux élévations pour lesquelles l'initiateur s'est engagé.

Étant donné la nature administrative de la demande de modification, aucun ministère ou organisme n'a été consulté sur le projet.

*L'équipe d'analyse est d'avis que la demande de modification de décret est justifiée compte tenu des inondations récentes qui ont occasionné des retards dans la planification et la réalisation des travaux. De plus, considérant qu'il s'agit d'une modification de nature administrative visant uniquement à prolonger la durée du décret afin de compléter les travaux et que l'ensemble des exigences environnementales prévues à l'autorisation gouvernementale sont maintenues, aucun impact supplémentaire sur l'environnement n'est anticipé. Il est à noter qu'aucun impact supplémentaire n'est anticipé concernant l'habitat du poisson et que la superficie totale d'empiètement en milieu hydrique n'est pas supérieure à celle autorisée par décret.*

## CONCLUSION

Bien que la plupart des travaux prévus au décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014 aient été réalisés, il demeure que certains travaux de stabilisation des berges n'ont pas été exécutés dans les délais prescrits par le décret.

Tout en respectant les conditions environnementales du décret, une réévaluation des critères de conception des ouvrages à la suite des inondations des dernières années a causé du retard dans la planification et l'exécution des travaux. La présente demande de prolongement d'une durée de 2 ans de l'échéance prévue à la condition 12 du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 est acceptable et permettra à la Ville de Gatineau de finaliser son projet conformément aux exigences du décret.

Il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifiée par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau.

*Original signé par*

Julia Cyr-Gagnon,  
Géographe, M.ATDR  
Chargée de projets

## RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2013. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier par la Ville de Gatineau*, daté du 18 avril 2013, totalisant environ 47 pages incluant 3 annexes;

Lettre de M. Conrad Allie, de la Ville de Gatineau, à M<sup>me</sup> Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 octobre 2023, concernant le réaménagement de la rue Jacques-Cartier à Gatineau - Demande de modification du décret no 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

VILLE DE GATINEAU. Réaménagement de la rue Jacques-Cartier, Gatineau - Rapport de soutien, Révision 1, 6 juillet 2022, totalisant environ 14 pages.